

# PEUT-ON ENVISAGER D'AUTRES FORMES DE JUSTICE QUE LA JUSTICE PÉNALE ?

Par **July Robert**, chargée d'études  
et d'analyses à PAC

# PEUT-ON ENVISAGER D'AUTRES FORMES DE JUSTICE QUE LA JUSTICE PÉNALE ?

.....  
Par **July Robert**, chargée d'études  
et d'analyses à PAC  
.....

Lorsqu'on s'interroge sur la justice et sur son rôle sociétal, il est primordial de s'entendre sur ce qu'est la justice. En effet, si on porte un combat, une revendication en disant « rendez-moi justice ! », mais qu'on ne sait pas ce que l'on cherche, le risque est grand de vivre des déconvenues. Dans le paysage actuel en Belgique, nous pouvons identifier trois modèles historiques : la justice pénale, la défense sociale et la justice réparatrice. Nous allons nous attarder un moment sur le premier modèle avant de prendre le temps de nous pencher plus en profondeur dans le troisième, objet de cette analyse et finalement peu connu du grand public. Nous laissons volontairement le modèle de défense sociale de côté, celui-ci traitant spécifiquement de mesures prises à l'égard de personnes condamnées ou inculpées qui souffrent de démence ou de graves déséquilibres mentaux. Les trois modèles vont appréhender de manière radicalement différente une même situation concrète. Avant d'aborder spécifiquement la définition et les enjeux de la justice pénale et de la justice réparatrice, il importe de préciser ce qu'est un conflit dont la justice est susceptible de saisir. Le conflit se compose de trois éléments : le fait générateur (qu'est-ce qui est à l'origine du conflit) ; les parties en présence et les types de solutions qui peuvent être apportées.

## LA JUSTICE PÉNALE

Le modèle pénal fait partie d'un système global d'institutions dont font également partie la police ou la prison, et qui ont à voir avec tout ce qui concerne la pénalité. Autrement dit : les sanctions pénales. L'approche pénale consiste à réprimer une infraction qui constitue le fait générateur. Cette infraction n'existe que parce que le législateur a défini l'acte en question comme étant un comportement infractionnel. C'est au travers d'une définition abstraite qu'il décide de ce qui est prohibé (ou non). La justice pénale intervient quand une infraction a été commise. Ce modèle repose sur l'idée que le législateur est le porte-parole de l'intérêt général. Celle-ci peut susciter quelques questions légitimes, et tout particulièrement celle de savoir qui le législateur représente.

Le modèle pénal suppose de nombreux·ses acteur·ices dont l'auteur·e, la victime, mais aussi l'avocat·e, lae juge et lae procureur. La présence d'un·e avocat·e, notamment, pose la question de la dépossession de leur affaire pour les deux parties. En effet, la justice, les faits, les démarches sont assez compliquées ce qui nécessite de déléguer le tout à un·e professionnel·le. Les deux parties ne peuvent pas être totalement maîtresses de leur litige car elles ne comprennent pas tout ce qui se passe. En outre, le système pénal confronte les deux parties, les plaçant nécessairement en vis-à-vis. C'est l'auteur·e contre la victime. Il n'y a donc que deux positions pour une infinité de situations concrètes possibles.

Enfin, la finalité de la justice pénale est de punir, d'indemniser et d'exécuter le jugement. Or, dans la situation actuelle de notre justice, nous sommes en droit de nous demander si ce dernier est réellement exécuté. De plus, et ce n'est pas l'écueil le moins important, il faut bien se garder en tête que recourir au pénal reste lié à certains privilèges, à commencer par la citoyenneté ou la validité d'un titre de séjour. Ainsi, certaines personnes vont-elles renoncer à déposer une plainte car elles sont étrangères et sans papiers, risquant de se faire expulser si elles le faisaient. D'autres ne le feront pas car elles ou leurs proches courraient un risque de revictimisation de la police. D'autres encore parce qu'elles savent qu'elles ne seront tout simplement pas entendues. À l'analyse de ces quelques éléments, il semble assez évident qu'en terme d'écoute et d'égards aux victimes (mais aussi aux auteur·es), le système pénal est loin d'être optimal car, dans les faits, tout le monde n'a pas l'occasion de recourir à la justice.

## LES SYSTÈMES ALTERNATIFS

Pourtant, des solutions collectives peuvent être envisagées lorsqu'il s'agit de réparer un dommage. Des solutions qui permettent à la victime de se sentir entendue et apaisée, mais aussi d'impliquer l'auteur·e concrètement afin qu'il puisse changer son comportement et réfléchir aux conditions qui ont rendu son acte possible. Nous parlons ici de justice réparatrice, de justice restaurative ou encore de justice transformatrice. Ces trois dénominations recouvrent des pratiques très proches et sont parfois considérées comme n'étant que les prolongements les unes des autres. En tout état de cause, elles refusent toutes les trois le face à face pénal entre un·e auteur·e et une victime pour privilégier la médiation, la réconciliation et la guérison (tant de la victime que de la communauté). Après en avoir dressé les grandes lignes, nous tâcherons d'aller un peu plus loin dans la compréhension de ces modèles avant de nous pencher sur la médiation pénale, une forme de justice réparatrice en vigueur en Belgique.

L'approche réparatrice a pour objectif premier de gérer un dommage. On qualifie son fait générateur de situation-problème. C'est-à-dire qu'il s'agit de la dégradation d'une situation initiale ayant causé un dommage au cours d'un événement qu'on ne pouvait pas prévoir. Ce modèle adopte donc un regard récursif, c'est-à-dire qu'il ne comporte pas de phénomènes de causalité réciproque. Partant de ce dommage, on appréhende les choses de

manière totalement différente, et notamment pour ce qui concerne les parties prenantes. La victime constitue l'étalon de la situation et c'est elle qui guide le processus. L'auteur-e est la personne qui a causé le dommage. Toutes deux vont faire alliance (alliance qui constitue la troisième partie prenante) dans l'objectif de résoudre ce problème. Enfin, la médiateur-ice est présente pour accompagner le parcours de réparation et la collaboration entre les parties. Contrairement à la justice pénale, la finalité n'est plus ici de punir, mais plutôt de réparer, de responsabiliser l'auteur-e reconnu-e responsable de ce qui s'est passé pour que cela ne se reproduise plus, de définir un bien équivalent au mal mais aussi, « plus simplement », d'apaiser la situation. Ici, les parties ne se voient plus confisquer leur conflit par l'État, mais en sont les dépositaires en pouvant trouver elles-mêmes des manières de satisfaire leurs besoins et leurs souhaits en élaborant une normativité qui leur convient.

Le mouvement de la justice restauratrice entend substituer à ces conceptions celle fondée sur le couple dommage-réparation. L'élément justifiant la réaction est alors la survenance d'un dommage – les infractions sans victime étant donc à cet égard de peu d'intérêt – et l'objectif est l'intervention, la restauration de la situation antérieure par une compensation du dommage»<sup>1</sup>

Les techniques de prises en charge des préjudices en dehors de la justice pénale ont revêtu plusieurs dénominations.

La justice réparatrice partage l'idée de l'« humiliation réintégratrice » de l'Australien John Braithwaite qui s'inspire de la manière dont, dans certaines cultures, la condamnation d'un préjudice ne s'accompagne pas de l'exclusion sociale de son auteur – à l'inverse de la stigmatisation à laquelle procède essentiellement le système pénal (...) Alors que la justice réparatrice implique surtout le dédommagement et des formes de compensation, la justice restaurative insiste sur la « restauration » des liens sociaux et la résolution d'un conflit ou d'un problème.<sup>2</sup>

Pour résumer en deux mots, la justice restauratrice considère l'acte commis comme une atteinte à la personne et à des liens sociaux, là où la justice pénale le considère comme une atteinte au droit et, dans une moindre mesure, à une personne. L'autrice et chercheuse Ruth Morris, grande militante pour l'abolition du système pénal et la justice transformatrice, rappelle que le système pénal pose essentiellement deux questions : qui est l'auteur-e et comment punir cette personne ? Mais elle souligne aussitôt que deux autres questions sont omises : qui est-ce qui souffre et comment cette personne peut-être guérie ?

Selon elle, qu'elles soient victimes de violences interpersonnelles ou d'injustices systémiques, les victimes éprouvent toutes cinq besoins : obtenir des réponses à leurs questions sur les faits ; voir leur préjudice être reconnu ; être en sécurité ; pouvoir donner un sens à ce qu'elles ont subi ; et obtenir réparation. Néanmoins, si elle partage de nombreuses analyses de la justice réparatrice, elle lui fait aussi une critique sévère. Outre le fait qu'elle repose sur l'implicite que ce qui a été détruit peut être réparé ou restauré, elle ignore la responsabilité de

1. Christophe Mincke, « La médiation pénale, contre-culture ou nouveau lieu-commun ? Médiation et idéologie mobilitaire », in *Médiation pénale. La diversité en débat. Bemiddeling in strafzaken. En wispelturig debat*, éd par Carl Beckers et al. (Antwerpen/ Apeldoorn : Maklu, 2014), p. 88.
2. Gwenola Ricordeau, *Pour elles toutes. Femmes contre la prison*, Montréal, Lux Éditeur, 2019, p. 188.

la société dans les dommages qui résultent d'injustices structurelles. Enfin, elle met en garde quant à la récupération de la justice réparatrice par la justice pénale. Avant d'aller jusqu'à la revendication de l'abolition du système pénal, elle conceptualise le modèle de justice transformatrice qui repose sur l'idée que l'acte commis est une opportunité pour l'ensemble de la communauté. La justice transformatrice ne voit pas le « problème » comme commençant avec l'acte commis, mais avec les conditions sociales qui l'ont rendu possible. Elle promeut donc la « guérison » de la victime, mais aussi de l'auteur-e et de la communauté, en se reposant sur des processus collectifs.

3. Gwenola Ricordeau, *op.cit.*, p. 191.

Ruth Morris écrit ainsi : « La justice transformatrice utilise l'énergie libérée par la blessure du crime pour permettre aux personnes les plus affectées de trouver de vraies solutions créatives et curatives ». La justice transformatrice insiste sur le pouvoir créatif des personnes survivantes. En effet, elle a beaucoup été inspirée par les manières dont survivent les femmes racisées (comme souligné par le féminisme noir) et les personnes LGBTQ, malgré leur exclusion structurelle de l'aide apportée aux victimes.<sup>3</sup>

## LA MÉDIATION PÉNALE

En Belgique, la justice réparatrice prend la forme de la médiation pénale. Celle-ci peut intervenir à tous les stades de la procédure (c'est-à-dire même après qu'un jugement ait été prononcé). Proposée par la procureur-e du roi, elle ne peut l'être que lorsqu'il s'agit d'un fait pour lequel il ne pourrait requérir qu'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans. Selon le juriste et sociologue Christophe Mincke, la médiation pénale porte trois idéaux fondateurs. Le premier, l'idéal de médiation concerne le processus en tant que tel et se nourrit d'une critique des processus judiciaires classiques, jugés inadéquats. Le deuxième est l'idéal réparateur qui ouvre une double adaptation par rapport à la procédure judiciaire. Il s'agit de tenir compte des besoins en réparation de la victime et de la nature concrète des faits (restauration de la situation antérieure). Le troisième idéal concerne les questions organisationnelles. La médiation pénale est souvent portée par le souhait de garantir une réponse rapide, souple et peu coûteuse tout en déchargeant le système pénal. La médiation pénale a pour ambition non pas de trancher définitivement un conflit, mais plutôt de responsabiliser pour, sur base des actes posés par l'auteur-e, agir sur ses comportements futurs. Pour pouvoir être mise en œuvre, elle requiert une collaboration et une attitude proactive des parties alors que dans le système traditionnel, elle sont mises en opposition. Ainsi, la victime va faire preuve d'initiative pour exprimer ses demandes et l'auteur-e va faire des propositions de règlement du conflit. Il n'est donc plus question ici de règles prédéterminées ce qui permet, entre autres, la réparation en nature ou encore par des équivalents non-matérielles. Dans la médiation pénale, la collectivité peut aussi être appelée à participer en tant que victime d'une infraction.

Dès lors, la souplesse est l'attitude idéale par laquelle les justiciables, renonçant à la sécurité de leur statut (de victime, par exemple), des normes juridiques,

de leur précompréhension du litige, de leurs préjugés quant aux responsabilités, acceptent de remettre en question l'ensemble des coordonnées du débat afin de permettre les ajustements nécessaires à la résolution du conflit. Il ne s'agit dès lors plus de sortir de celui-ci par le renvoi de chacun à la place qui lui revient, mais bien d'inciter aux adaptations réciproques nécessaires. La vertu est dès lors de s'adapter à son interlocuteur, si bien que la personnalité ou les besoins concrets de celui-ci pourra avoir plus d'importance que, par exemple, la gravité des faits au regard du droit pénal<sup>4</sup>.

Malgré son potentiel révolutionnaire sur papier, la médiation pénale reste tributaire du point de vue de la justice pénale et s'inscrit donc, dans une certaine mesure, dans la même perspective. Par ailleurs, étant donné qu'elle ne peut être activée que dans le cadre de crimes et délits pour lesquels les peines n'excèdent pas deux ans de prison, cela restreint d'autant son champ d'application. En outre, elle repose sur la bonne volonté de l'auteur-e qui doit reconnaître le préjudice commis et accepter de s'engager à transformer la situation problématique. Par ailleurs, les victimes ne sont pas toujours en mesure d'exprimer ce dont elles ont besoin. Enfin, étant donné qu'elle ne délègue pas la résolution de la situation problématique à des professionnel-les, elle exige de gros investissements des parties en présence. Pourtant, depuis longtemps, de nombreuses voix s'élèvent en faveur de cette justice réparatrice, notamment dans les milieux militants et féministes.

## MÊME POUR LES AGRESSIONS SEXUELLES ?

Lorsqu'est évoquée l'idée d'une justice réparatrice, une question qui revient régulièrement est celles des agresseurs sexuels : « Et qu'est-ce qu'on fait des violeurs ? ». Pour y répondre, il nous semble important de nous la poser dans le cadre actuel du système pénal. Qu'est-ce que la justice pénale fait des violeurs ? En France, le viol est un crime depuis 1980<sup>5</sup> et est puni de quinze ans de prison. Un pour cent des auteurs de viols finissent en prison. Un viol reste donc impuni dans 99 % des cas. Comment cela s'explique-t-il ? Pour commencer, dans la grande majorité des cas, les victimes ne portent pas plainte, soit que l'auteur soit un proche, soit qu'elles ne disposent pas des moyens pour le faire ou encore qu'elles craignent l'accueil qui leur sera fait. Pour les autres, toujours en France, elles verront, dans 73 pour cent des cas, leur dossier classé sans suite. Et dans le pour cent restant, une majorité des cas aboutira à un « non-lieu ». Sur 23.000 viols commis en France (estimation basse basée sur les viols signalés), 200 auteurs de viols sont effectivement incarcérés<sup>6</sup>. Il semblerait, au regard de ces chiffres, que la justice pénale ne puisse pas gérer les violeurs, en tout cas en France... et nous n'avons aucune raison de douter que la situation ne soit semblable en Belgique. De nombreuses féministes et militantes anticarcérales (Angela Davis, Gwenola Ricordeau, le collectif Mwasi, etc.) déclarent que si on ne peut pas compter sur la police ni sur la justice pour protéger les femmes, c'est que ce sont des espaces tenus par des hommes imprégnés de biais sexistes et racistes.

4. Christophe Mincke, *op.cit.*, 96

5. En Belgique depuis 1989 – article 375 du code pénal modifié en 2022.

6. Parmi eux, une grande majorité d'hommes racisés et de milieux précaires ce qui ne peut qu'inviter à se demander si la pénalisation croissante des violences sexuelles ces dernières années n'a pas surtout été utilisée à des fins de contrôle social sur des populations d'hommes les plus pauvres.

Dès lors, la proposition de la justice réparatrice peut sembler une alternative crédible puisqu'elle permet de s'émanciper de ces codes rigides de la justice pénale. Ne faisons pas dans l'angélisme, ce ne serait pas la panacée, mais qu'est-ce qu'on risque à essayer? D'autant que de nombreuses réflexions ont déjà abouti à des expériences concluantes, notamment au Canada et au Royaume-Uni au travers de cercles de soutien et de responsabilité (*circles of support and accountability*) qui reposent sur l'accompagnement, par des volontaires, de personnes condamnées à des crimes à caractère sexuel ou qui craignent de commettre de tels faits.

7. Lauren Bastide, *Futures*, Paris, Allary Éditions, 2022, p. 181.

La «dangerosité» de certaines personnes est souvent mise en avant pour décrédibiliser les propositions de justice réparatrice. Ruth Morris s'est emparée de cette question en évoquant les «rares personnes dangereuses» qui désignent les personnes (une infime minorité de la population) qui présenteraient un «réel» danger pour les autres et pour la vie en société. Celles-là pourraient être momentanément «séparées» pour qu'il leur soit offert des ressources thérapeutiques ou autre. Mais surtout et avant tout, et pour adopter une vision davantage méta, la mise en œuvre d'une justice réparatrice (et in fine, pourquoi pas, envisager d'abolir la justice pénale et carcérale), il faudrait réfléchir aux conditions sociales qui favorisent la criminalité, et pour le cas qui nous occupent précisément, l'éducation sexiste des enfants, pour ne prendre qu'un exemple. Car les auteurs de viol agissent au sein d'un système bien huilé et savent, même inconsciemment, qu'ils en risquent pas grand-chose pour peu qu'ils disposent d'un minimum de privilèges. Laissez-nous conclure sur une note positive et enthousiasmante et les quelques mots de la journaliste, autrice et militante féministe Lauren Bastide comme une éclaircie et de futurs possibles :

Les auteur·ices de délits ne sont plus considérés comme des personnes déviantes individuellement mais comme les produits d'une destruction de leur tissu social qui les a mené à la délinquance. Ainsi, les délits commis ne sont plus envisagés comme des fautes morales qui méritent d'être punis, mais comme les fruits d'un système qui doit être réparé en profondeur. (...) L'objectif de la justice réparatrice est la lutte contre le démembrement de la communauté. Ce qui me semble infiniment plus logique, plus tenable, que cette histoire d'exclusion, vous ne trouvez pas?<sup>7</sup>